



**ACADÉMIE
DE TOULOUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
des Hautes-Pyrénées

Vademecum

Mouvement départemental

Premier degré

Rentrée scolaire 2025

Hautes-Pyrénées

Les modalités d'organisation du mouvement s'inscrivent dans le cadre des lignes directrices de gestion élaborées au niveau ministériel et déclinées au niveau académique. L'objectif est de favoriser la construction de parcours professionnels tout en répondant à la nécessité de pourvoir les postes vacants. Les modalités d'organisation visent donc la transparence des procédures, le traitement équitable des candidatures, la prise en compte des priorités légales de mutation et la recherche de l'adéquation entre les exigences des postes et les profils des candidats.

Aussi, les affectations des personnels enseignants doivent garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale. Elles doivent permettre de couvrir les besoins d'enseignement pour assurer le bon fonctionnement des écoles, y compris sur des postes qui s'avèrent les moins attractifs en raison de leur isolement géographique ou des conditions particulières d'exercice qui y sont liées et, dans toute la mesure du possible, prendre en compte les demandes formulées par les agents ainsi que leur situation personnelle et familiale.

Ce vademecum a pour objectif de préciser les modalités de participation au mouvement départemental du premier degré et de vous accompagner dans votre projet de mobilité.

La cellule mobilité vous accompagne dans vos démarches tout au long des opérations du mouvement et répond à vos questions :

a) Par mail à l'adresse suivante :

drh65gc@ac-toulouse.fr

**b) Par téléphone du lundi au vendredi de 8H30 à 16H30
au 05.67.76.56.90 ou au 05.67.76.56.06
entre le jeudi 20 mars et le mardi 10 juin 2025**

SOMMAIRE

I. DISPOSITIONS GENERALES	7
1. LE CALENDRIER PREVISIONNEL DU MOUVEMENT	8
2. L'ACCOMPAGNEMENT DES PARTICIPANTS	9
1) CELLULE MOBILITE	9
2) REUNIONS D'INFORMATIONS	9
3) INFORMATIONS EN LIGNE SUR LE SITE DE LA DSDEN	9
3. LES PARTICIPANTS	10
1) LES PARTICIPANTS OBLIGATOIRES	10
2) LES PARTICIPANTS NON OBLIGATOIRES	10
4. LES SITUATIONS PARTICULIERES	11
1) CONGE PARENTAL, DETACHEMENT ET CONGE DE LONGUE DUREE	11
2) REINTEGRATION APRES UN CONGE PARENTAL, UN DETACHEMENT, ET UN CONGE LONGUE DUREE	11
3) DISPONIBILITE ET CONGE POUR INVALIDITE TEMPORAIRE IMPUTABLE AU SERVICE (CITIS)	11
4) CONGE FORMATION, CONGE DE LONGUE MALADIE (CLM)	11
5) ANNULATION DE DEPART A LA RETRAITE	12
6) AFFECTATION DES STAGIAIRES A.S.H.	12
5. LES POSTES OUVERTS AU MOUVEMENT	13
1) POSTES DE DIRECTEUR D'ECOLE DE 2 A 8 CLASSES	13
2) POSTES D'ADJOINT (ECMA OU ECEL) OU POSTE DE COMPENSATION DE DECHARGE TOTALE DE DIRECTION	15
3) POSTE DE TITULAIRE REMPLAÇANT DE SECTEUR (TRS)	15
4) POSTE DE TITULAIRE REMPLAÇANT (TR)	15
5) POSTES RELEVANT DE L'ASH	15
6) POSTES A PROFIL	15
II. LA SAISIE DES VOEUX	16
1. L'ACCES A L'APPLICATION MVT1D	17
1) POUR LA CONNEXION, VOUS DEVEZ VOUS MUNIR DE	17
2) EN CAS DE PROBLEME DE CONNEXION	17
3) UNE FOIS LA CONNEXION ETABLIE	17
4) VOUS ACCEDEZ A LA RUBRIQUE « SAISISSEZ ET MODIFIEZ VOTRE DEMANDE DE MUTATION »	17
5) N'OUBLIEZ PAS DE VALIDER VOS VŒUX	17
2. LA FORMULATION DES VOEUX	18
1) REGLES DE BASE	18
2) LA SAISIE DES VŒUX	18

3. LES VŒUX GROUPES	20
1) LES VŒUX GROUPE DE TYPE AC « ASSIMILE COMMUNE »	20
2) LES VŒUX GROUPE DE TYPE A « AUTRES »	21
3) LES VŒUX GROUPE A MOBILITE OBLIGATOIRE MOB	21
4. LISTE DES VŒUX GROUPES DE TYPE AC « ASSIMILE COMMUNE »	22
5. LISTE DES VŒUX GROUPES DE TYPE A « AUTRES »	23
6. LISTE DES VŒUX GROUPE A MOBILITE OBLIGATOIRE	25
7. LES VŒUX LIES	26
1) LES VŒUX PEUVENT ETRE LIES DE MANIERE UNILATERALE	26
2) LES VŒUX PEUVENT ETRE LIES DE MANIERE STRICTE	26
III. LE TRAITEMENT	27
DES CANDIDATURES	27
1. LE TRAITEMENT DES CANDIDATURES	28
1) LA DEMANDE DE MUTATION EST SATISFAITE	28
2) LA DEMANDE DE MUTATION N'EST PAS SATISFAITE	28
3) LA PROCEDURE AUTOMATISEE D'AFFECTATION HORS VŒUX	28
2. LE FONCTIONNEMENT DE L'ALGORITHME	29
IV. BONIFICATIONS ET BAREME	30
1. LES BONIFICATIONS LIEES A LA SITUATION FAMILIALE	31
1) LE RAPPROCHEMENT DE CONJOINT (RC)	31
2) LE RAPPROCHEMENT DU DETENTEUR DE L'AUTORITE PARENTALE CONJOINTE (APC)	32
2. LES BONIFICATIONS LIEES A LA SITUATION PERSONNELLE	33
1) LA BONIFICATION AU TITRE DE L'OBLIGATION D'EMPLOI BOE	33
2) LA BONIFICATION EXCEPTIONNELLE AU TITRE DU HANDICAP	33
3. LES BONIFICATIONS LIEES A L'EXPERIENCE ET AU PARCOURS PROFESSIONNEL	34
1) LES MESURES DE CARTE SCOLAIRE (MCS)	34
2) ANNEE DE CREATION DE RPI : MESURES PARTICULIERES	36
REGLE EN CAS DE TRANSFERT DE POSTE POUR CREATION D'UN RPI	36
3) L'ANCIENNETE GENERALE DE SERVICE	36
4) LA STABILITE SUR LE POSTE	37
5) L'EXERCICE EN RESEAU D'EDUCATION PRIORITAIRE	37
6) L'AFFECTATION A TITRE PROVISoire DANS L'ASH	37
7) LE CARACTERE REPETE DE LA DEMANDE DE MUTATION – VŒU PREFERENTIEL	37
4. LES BONIFICATIONS HORS PRIORITES LEGALES	38

1) LES ENFANTS MINEURS-----	38
2) LA SITUATION DE PARENT ISOLE (PI)-----	38
5. PIECES JUSTIFICATIVES A FOURNIR POUR LA PRISE EN COMPTE DES BONIFICATIONS ---	39
6. LE BAREME-----	40
V. RESULTATS-----	45
1. LA COMMUNICATION DES RESULTATS -----	46
VI. LES ANNEXES-----	47
1. LES ZONES GEOGRAPHIQUES -----	48
2. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES -----	49
1) ECOLES A CLASSE UNIQUE HORS RPI OU RPI CONCENTRE-----	49
2) ECOLES OU ETABLISSEMENT DU RESEAU D'EDUCATION PRIORITAIRE -----	49
3) ECOLES BILINGUE FRANÇAIS – OCCITAN-----	49
4) ECOLE AVEC UN DISPOSITIF ANGLAIS -----	49
3. GUIDE DE LECTURE DES SUPPORTS MIS AU MOUVEMENT-----	50
1) LES STRUCTURES -----	50
2) LES NATURES DE SUPPORT -----	50
3) LES SPECIALITES -----	50
4. DEMANDE D'ATTRIBUTION DE BONIFICATIONS-----	51
5. DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UNE BONIFICATION EXCEPTIONNELLE -----	52

I. DISPOSITIONS GENERALES

1. LE CALENDRIER PREVISIONNEL DU MOUVEMENT

DATES	OPERATIONS
Jeudi 20 mars 2025	Diffusion du vademecum 2025
Mercredi 26 mars 2025 à 14h30	Réunion d'information en présentiel au lycée Marie Curie de Tarbes
Jeudi 27 mars 2025 à 14h30	Ouverture du serveur MVT1D : début de la saisie des vœux <u>par l'agent</u> et début de l'envoi des pièces justificatives <u>par l'agent</u>
Mercredi 9 avril 2025 à 14h30	Réunion d'information en visio conférence
Dimanche 27 avril 2025 à minuit	Fermeture du serveur MVT1D : fin de la saisie des vœux
Lundi 28 avril 2025	Envoi des accusés de réception sans barème <u>à l'agent</u>
Dimanche 4 mai	Dernier délai pour l'envoi des pièces justificatives <u>par l'agent</u>
Jeudi 15 mai 2025	Envoi des accusés de réception avec barème initial <u>à l'agent</u>
Vendredi 16 mai au mercredi 28 mai	Vérification des éléments de barème sur MVT1D <u>par l'agent</u> (cf page 40)
Lundi 2 juin 2025	Envoi des accusés de réception avec barème final <u>à l'agent</u>
Mardi 10 juin 2025	Date prévisionnelle de publication des résultats sur MVT1D

2. L'ACCOMPAGNEMENT DES PARTICIPANTS

Afin de vous accompagner dans votre projet de mobilité, plusieurs dispositifs d'informations sont mis en œuvre tout au long des opérations du mouvement.

1) Cellule mobilité

Le service des ressources humaines est à l'écoute des candidats à une mutation afin de leur apporter des conseils et une aide personnalisée dès la conception du projet jusqu'à la communication du résultat d'affectation.

Vous pouvez joindre la cellule mobilité :

- **Par mail** à l'adresse suivante : drh65gc@ac-toulouse.fr
- **Par téléphone** du lundi au vendredi de 8H30 à 16H30 au [05.67.76.56.90](tel:05.67.76.56.90) ou au [05.67.76.56.06](tel:05.67.76.56.06)
entre le jeudi 20 mars et le mardi 10 juin 2025

2) Réunions d'informations

Des réunions d'informations sont organisées afin d'informer les enseignants sur les opérations du mouvement et répondre à leurs questions :

- **Mercredi 26 mars 2025 à 14h30 en présentiel au lycée Marie Curie de Tarbes**
- **Mercredi 9 avril 2025 à 14h30 sous forme de classe virtuelle (lien envoyé par i-prof)**

Une inscription préalable à ces réunions est demandée.

3) Informations en ligne sur le site de la DSDEN

Toutes les informations relatives au mouvement intra départemental sont publiées sur le site de la DSDEN et transmises à tous les enseignants via i-prof.

3. LES PARTICIPANTS

1) Les participants obligatoires

Doivent obligatoirement participer au mouvement pour la rentrée 2025 :

- ↳ Les enseignants dont le poste fait l'objet d'une mesure de carte scolaire (MCS) ;
- ↳ Les enseignants entrant dans le département à l'issue du mouvement interdépartemental 2025 ;
- ↳ Les enseignants titulaires affectés à titre provisoire en 2024-2025 ;
- ↳ Les enseignants sollicitant leur réintégration après une période interruptive (congé de longue durée, détachement, disponibilité, affectation sur un poste adapté de courte ou de longue durée, congé pour invalidité temporaire imputable au service...) ;
- ↳ Les enseignants ayant perdu le bénéfice de leur poste après un congé parental ;
- ↳ Les professeurs des écoles stagiaires en 2024-2025 ;
- ↳ Les enseignants ayant obtenu un avis favorable pour un départ en formation CAPPEI durant l'année scolaire 2025-2026.

En cas de non-participation, l'affectation sera prononcée à titre définitif sur tout poste resté vacant dans le département.

2) Les participants non obligatoires

- ↳ Les personnels nommés à titre définitif sur un poste souhaitant changer d'affectation ;
- ↳ Les personnels enseignants, affectés à l'année sur un poste autre que celui dont ils sont titulaires, retrouveront leur poste d'origine à la rentrée 2025. Par conséquent, s'ils souhaitent changer d'affectation, ils doivent participer au mouvement.

Les candidats non mutés sont maintenus dans leur poste actuel.

Ne peuvent pas participer au mouvement les personnels enseignants en période d'interruption qui n'ont pas demandé leur réintégration pour la rentrée.

4. LES SITUATIONS PARTICULIERES

1) Congé parental, détachement et congé de longue durée

a) Congé parental

Les professeurs des écoles placés en congé parental au-delà de douze mois perdent le bénéfice de leur poste.

b) Détachement

Les enseignants en détachement perdent le bénéfice de leur poste dès que le détachement est prononcé.

c) Congé de longue durée (CLD)

Les professeurs des écoles placés en congé de longue durée perdent le bénéfice de leur poste.

2) Réintégration après un congé parental, un détachement, et un congé longue durée

Les professeurs des écoles sollicitant une réintégration suite à un congé parental (si poste perdu), à un congé longue durée, un détachement doivent impérativement participer au mouvement. Ils bénéficient d'une priorité de type 5 de retour sur le poste détenu à titre définitif avant le départ. Cette priorité s'étend aux vœux portant :

- sur la même école
- sur la commune
- sur les communes limitrophes
- sur le secteur géographique
- sur la circonscription

Correspondant au dernier poste occupé à titre définitif avant le départ

La priorité s'applique sur tout poste sous réserve de détention du diplôme requis pour les postes à exigences particulières et hors postes à profil.

Pour les titulaires remplaçants de secteur et les titulaires remplaçants, la priorité s'applique sur une nature de support identique à celle occupée précédemment.

3) Disponibilité et congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS)

Disponibilité : les professeurs des écoles placés en disponibilité perdent le bénéfice de leur poste. La réintégration implique obligatoirement une participation au mouvement. Les candidatures seront traitées au barème.

CITIS : Les professeurs des écoles placés en congé pour invalidité temporaire imputable au service au-delà de douze mois perdent le bénéfice de leur poste. La réintégration implique obligatoirement une participation au mouvement. Les candidatures seront traitées au barème.

4) Congé formation, congé de longue maladie (CLM)

Les professeurs des écoles en congé de formation ou en congé de longue maladie conservent le bénéfice de leur poste pendant la durée du congé.

5) Annulation de départ à la retraite

En cas d'annulation d'un départ à la retraite après le dimanche 27 avril 2025 date de fermeture du serveur, l'enseignant perd le bénéfice de son poste. Cette disposition ne concerne pas les enseignants nommés sur des postes à profil qui perdent le bénéfice de leur poste à l'issue de l'appel à candidatures réalisé en amont de la phase automatisée du mouvement. À défaut de participation au mouvement, l'enseignant sera affecté sur un poste resté vacant dans le département à la rentrée scolaire 2025.

6) Affectation des stagiaires A.S.H.

a) Cas d'un départ en formation CAPPEI

L'enseignant a obligation de participer au mouvement et de postuler sur des postes de l'ASH correspondant au module de formation accordé. Il sera affecté sur le poste à titre provisoire durant toute sa formation (prolongation possible d'une année en cas de non validation de l'examen).

L'enseignant perd le bénéfice de son poste d'origine.

b) Résultat CAPPEI

Sur demande écrite (courrier ou mail) adressée au service DRH sous couvert de l'IEN au plus tard le jeudi 27 mars 2025, l'enseignant qui présente le CAPPEI à la session 2025 est maintenu à titre provisoire sur le poste occupé pendant l'année en cours : **disposition exceptionnelle valable une seule année**. S'il obtient le CAPPEI, son affectation devient définitive.

5. LES POSTES OUVERTS AU MOUVEMENT

La liste des postes publiée dans MVT1D et sur le site internet de la DSDEN est indicative et non exhaustive. Elle est susceptible d'être mise à jour. Tout poste est susceptible d'être vacant.

1) Postes de directeur d'école de 2 à 8 classes

Les postes de direction d'école de 2 à 8 classes peuvent être demandés par l'ensemble des enseignants inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école. L'inscription sur une liste d'aptitude départementale demeure valable durant trois années scolaires.

Peuvent être inscrits :

- Les instituteurs et les professeurs des écoles comptant, au 1er septembre de l'année scolaire au titre de laquelle la liste d'aptitude est établie, au moins trois ans de services d'enseignement
- Les instituteurs et les professeurs des écoles qui justifient d'une année scolaire au moins d'exercice de la fonction de directeur d'école sous réserve d'un avis favorable de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale de la circonscription, sans que la condition d'ancienneté de service puisse leur être opposée
- Les instituteurs et les professeurs des écoles inscrits sur la liste d'aptitude d'un département et affectés dans un autre département
- Les instituteurs et les professeurs des écoles qui sont nommés dans un emploi de directeur d'école dans un autre département et nouvellement affectés dans le département
- Les instituteurs et les professeurs des écoles qui, nommés dans le même département ou dans un autre département dans un emploi de directeur d'école, ont occupé ces fonctions durant trois années scolaires au moins

Les inscriptions sur la liste d'aptitude aux fonctions des directeurs d'école sont soumises à l'avis d'une commission départementale présidée par la Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale ou son représentant et comportant les Inspecteurs de l'Éducation Nationale.

En cas de vacance d'emplois de directeurs d'école, les instituteurs et professeurs des écoles non-inscrits sur la liste d'aptitude peuvent à leur demande être nommés directeurs d'école pour une année scolaire. Ils bénéficient d'une formation à la fonction de directeur d'école au plus tard quatre mois après leur prise de fonction.

Les demandes des enseignants non-inscrits sur la liste d'aptitude seront examinées, pour l'obtention du poste, après celle des agents inscrits sur la liste d'aptitude.

Leur affectation ne pourra être prononcée qu'à titre provisoire. Ils perdent alors le bénéfice de leur nomination antérieure à titre définitif et s'engagent par ailleurs à assurer l'intérim durant l'année scolaire 2025-2026.

À leur demande et après avis favorable de l'Inspecteur de l'Éducation Nationale, ils pourront être inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur, sur décision de l'Inspectrice d'Académie, Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale.



Rappel des fonctionnalités MVT1D :

Afin de prendre en compte les conditions de nomination sur les postes de direction (loi n°2021-1716 du 21 décembre 2021), des fonctionnalités sont mises à disposition des candidats dans MVT1D au moment de la saisie des vœux. Vous trouverez ci-après décrites les conditions de réinscription de droit sur une liste d'aptitude de directeur/trice d'école dans le cadre du mouvement intra-départemental 2025.

❖ Conditions préalables et cumulatives pour solliciter sa réinscription :

- Avoir été inscrit sur une liste d'aptitude départementale (quel que soit le département) qui ne sera plus en cours de validité au 1^{er} septembre 2025 (soit une durée de validité égale ou supérieure à trois ans)
- Avoir déjà exercé trois années en tant que directeur/trice d'école (ou plus d'un an et moins de trois ans).

❖ Modalités de saisie dans MVT1D :

- 1^{ère} étape : Lorsque vous saisissez vos vœux, cliquez sur le bouton dédié :

Votre demande validée

Votre demande a été enregistrée le : 19/12/2022 à 09 h 43.
Dernière mise à jour le : 19/12/2022 à 14 h 22.
État de la demande : Valide

Supprimer votre demande

Demander une réinscription de droit sur la liste d'aptitude de directeur d'école

Cliquez sur ce bouton si vous souhaitez vous porter candidat(e) sur un poste de direction d'école de 2 à 8 classes. Ce bouton ne sera visible que pour les agents inscrits sur une liste d'aptitude de direction d'école qui ne sera plus valide à la date de la mobilité souhaitée.

- 2^{ème} étape : Complétez votre demande (saisie obligatoire)

1) Dans la partie « commentaire » vous devez préciser en quelle année et dans quel département vous avez obtenu votre liste d'aptitude ainsi que le nombre d'années durant lesquelles vous avez exercé en qualité de directeur/trice d'école.

2) Dans la rubrique « durée d'exercice », indiquez si vous avez exercé « moins de 3 ans » ou « 3 ans et plus » les fonctions de directeur/trice d'école.

3) Validez votre demande. *Vous aurez la possibilité de modifier ou de supprimer votre demande.* Vous serez informé par courriel de la suite apportée à votre demande. En consultant l'application, vous verrez également où en est le traitement de votre demande avec 3 statuts *possibles* « en cours », « accepté » ou « refusé ».

Votre demande de réinscription de droit sur la liste d'aptitude de directeur d'école

Demande de réinscription de droit sur la liste d'aptitude de directeur d'école En cours

Commentaire ⓘ

Durée d'exercice

J'ai déjà exercé trois ans en tant que directeur d'école J'ai exercé moins de trois ans en tant que directeur d'école

Annuler Valider

À l'exception des postes de directeur d'école à 9 classes et plus, **une priorité est accordée aux enseignants assurant, sur la totalité de l'année scolaire, l'intérim d'une direction d'école constatée vacante au 1^{er} septembre 2024.** L'enseignant doit être inscrit sur la liste d'aptitude et le poste doit être demandé en premier vœu.

Dans le cas d'une ouverture d'une classe supplémentaire dans une école à classe unique, le chargé d'école inscrit sur la liste d'aptitude est prioritaire sur la direction. À défaut d'inscription, il sera transféré sur le poste d'adjoint.

2) Postes d'adjoint (ECMA ou ECEL) ou poste de compensation de décharge totale de direction

Les enseignants qui obtiennent un poste dans une école primaire ou dans un RPI peuvent se voir confier un niveau d'enseignement ne correspondant pas au poste obtenu au mouvement. Les moyens d'enseignement sont répartis par le directeur d'école après avis du conseil des maîtres et sous couvert de l'Inspecteur de l'Education Nationale chargé de la circonscription.

3) Poste de titulaire remplaçant de secteur (TRS)

Les personnels affectés sur ces postes sont nommés à titre définitif et rattachés à une circonscription. Ils sont ensuite affectés chaque année sur des supports regroupant des rompus de temps partiels, des décharges de direction et des décharges de professeurs des écoles maîtres formateurs ou des postes vacants. Certaines fractions de services peuvent se situer sur des circonscriptions limitrophes de celle de rattachement. L'organisation des services des TRS sera réalisée après les résultats du mouvement et fera l'objet d'une note spécifique.

4) Poste de titulaire remplaçant (TR)

Le titulaire remplaçant est affecté à titre définitif au sein de la brigade départementale de remplacement. Il assure prioritairement les remplacements dans la circonscription de l'école de rattachement. Il exerce sur tout type de poste, de la maternelle à l'enseignement spécialisé, si possible dans le périmètre de la circonscription de rattachement et au-delà en fonction des nécessités de service.

5) Postes relevant de l'ASH

Ces postes sont destinés prioritairement aux professeurs des écoles titulaires d'une certification spécialisée (CAPA-SH, CAPPEI) ou en cours de formation. Cependant, les postes qui ne seraient pas affectés à titre définitif à des enseignants titulaires d'un diplôme d'enseignant spécialisé (CAPPEI) seront ouverts aux enseignants non titulaires du CAPPEI qui pourront demander une affectation sur un poste ASH resté vacant. Dans ce cas, ils doivent se faire connaître auprès du service DRH-gestion collective (drh65gc@ac-toulouse.fr). Leurs motivations et compétences seront évaluées au cours d'un entretien devant une commission qui comprendra l'IEN ASH. Cette affectation ne sera prononcée qu'à titre provisoire, l'enseignant gardant le bénéfice de son affectation à titre définitif.

Ces personnels ayant exercé une année à titre provisoire auront une priorité pour suivre la formation ASH (CAPPEI). À l'issue de cette année d'exercice à titre provisoire, l'enseignant qui souhaite rester sur un poste ASH participe au mouvement et perd son affectation à titre définitif.

6) Postes à profil

Les postes à profil relèvent d'une procédure particulière d'appel à candidatures. L'affectation sur ces postes s'effectue hors barème après un entretien devant une commission composée d'IEN. Elle permet d'éclairer la décision de nomination de l'Inspectrice d'Académie pour apprécier les compétences des candidats, leur savoir-faire et déterminer leur aptitude à exercer leurs fonctions.

Les enseignants retenus sur les postes à profil n'ont pas à saisir leur vœu dans l'application MVT1D. Les postes à profil libérés lors de la phase informatisée du mouvement feront l'objet d'un nouvel appel à candidature.

II. LA SAISIE DES VOEUX

1. L'ACCES A L'APPLICATION MVT1D

Le serveur sera ouvert du **jeudi 27 mars au dimanche 27 avril 2025 à minuit** (cf. calendrier page 8).

La saisie des vœux s'effectue dans l'application I-Prof accessible à l'adresse suivante :

<https://si1d.ac-toulouse.fr> (utiliser navigateur Chrome ou Firefox)

L'enseignant ayant obtenu une mutation dans le département des Hautes-Pyrénées à la rentrée 2025 doit se connecter à l'application i-prof de son département d'origine. Il sera ensuite redirigé automatiquement vers l'application I-Prof des Hautes-Pyrénées.

1) Pour la connexion, vous devez vous munir de

- L'identifiant de votre compte de messagerie électronique (initiale du prénom + nom en minuscule, sans espace, suivi éventuellement d'un chiffre)
- Votre mot de passe : NUMEN ou mot de passe personnel

2) En cas de problème de connexion

Contactez le bureau gestion collective de la division des ressources humaines par courriel à drh65qc@ac-toulouse.fr

3) Une fois la connexion établie

- Cliquer sur la rubrique « les services »
- Cliquer sur le lien « SIAM », il vous est demandé de saisir votre adresse mail*
- Cliquer sur « phase intra départementale » pour accéder à l'application MVT1D.

* Il est fortement conseillé d'utiliser votre adresse de messagerie professionnelle.

4) Vous accédez à la rubrique « saisissez et modifiez votre demande de mutation »

La liste des postes sera disponible sur le site de la DSDEN et dans MVT1D.

Plusieurs critères permettent d'affiner la recherche :

- Type de vœux : tous types de vœux, par commune, par secteur, par école ou par établissement
- Type de postes : tous types de postes ou sur une nature de support

Pendant la période d'ouverture du serveur, vous pouvez :

- Ajouter des vœux
- Modifier l'ordre des vœux
- Supprimer des vœux

5) N'oubliez pas de valider vos vœux

La fiche de synthèse vous permettra de visualiser votre demande de mutation.

Une fois validés, les vœux peuvent être modifiés jusqu'à la date de fermeture du serveur dimanche 27 avril 2025.

2. LA FORMULATION DES VŒUX

1) Règles de base

La mobilité des professeurs des écoles s'effectue en **une phase unique de vœux**.

Tout poste est susceptible d'être vacant du fait du mouvement des personnels. Il convient de rappeler que la liste des postes vacants publiée sur MVT1D (application dédiée au mouvement) est indicative et non exhaustive ; s'ajoutent, en effet, tous les postes qui se libèrent en cours de mouvement. Il est donc conseillé de ne pas limiter les vœux formulés aux seuls postes mentionnés comme vacants.

2) La saisie des vœux

Attention : Un enseignant ne peut pas demander son propre poste (s'il en est titulaire à titre définitif) : cela entraîne l'annulation de ce vœu et des vœux suivants.

Tous les participants obligatoires ou non obligatoires formulent des vœux dans **un seul et même écran** de saisie. **Le nombre maximum de vœux précis et/ou vœux groupe est fixé à 70**. Ce nombre est identique pour tous les participants.

a) Les différentes typologies de vœux

- **Vœu précis/simple** correspond à une nature de support au sein d'une école ou d'un établissement. Il correspond à l'ancien vœu précis.

Ex : un poste d'adjoint élémentaire au sein de l'école de Laloubère

- **Vœu groupe** : remplace le vœu large et/ou le vœu géographique. Il est constitué de natures de support identiques ou différentes, correspondant à des types de postes situés dans une même commune (groupe de type AC « Assimilé commune ») ou dans une zone regroupant plusieurs communes (groupe de type A « Autre »).
- **Vœu groupe à mobilité obligatoire** : il s'agit d'un vœu groupe fléché « MOB ». Un participant obligatoire doit impérativement en saisir au moins un. Tous les participants peuvent saisir ce type de vœu.

Attention : Les participants obligatoires doivent impérativement formuler au minimum un vœu groupe à mobilité obligatoire.

L'absence de saisie d'un vœu groupe à mobilité obligatoire n'est pas bloquante lors de la saisie des vœux. Cependant, un message d'alerte indique que la demande de mutation est incomplète.

Dans ce cas, si le participant n'obtient pas satisfaction sur les vœux formulés, il sera affecté à titre définitif sur tout poste resté vacant dans le département (hors postes à profil), sous réserve qu'il détienne les titres exigés pour les postes à exigences particulières (postes ASH et postes de direction d'école).

b) Le classement des vœux

Les participants classent leurs vœux par ordre préférentiel quel que soit la typologie du vœu : vœu simple, vœu groupe ou vœu groupe MOB.

c) Le classement des postes dans un vœu groupe

Au sein d'un vœu groupe, les candidats à la mobilité peuvent visualiser la liste des postes composant le groupe et l'ordre dans lequel ils sont ordonnancés. La composition d'un groupe ne peut pas être modifiée, il n'est pas possible de supprimer ou d'ajouter des postes à l'intérieur d'un groupe.

Au sein d'un vœu groupe, c'est l'ordonnancement des postes prévu par le département qui sera pris en compte par défaut par l'algorithme. Cependant, les candidats peuvent modifier cet ordre lors de la saisie des vœux.

Attention : La saisie d'un vœu groupe implique la possibilité d'être affecté sur tout poste du groupe.

ATTENTION :

Après la fermeture du serveur le dimanche 27 avril 2025 à minuit, il n'est pas possible de solliciter une modification de la saisie des vœux, ni le rang des vœux, ni le sous rang des vœux groupe.

3. LES VŒUX GROUPES

Les vœux groupes sont composés comme suit :

- ET**
- Un ensemble de natures de support ;
 - Une commune (Vœu groupe « Assimilé commune » ou une zone regroupant plusieurs communes (Vœu groupe « Autres »)

a) 4 groupes de nature de support :

Natures de support	Natures de support / spécialités
Directeur d'école 2 à 8 classes	<ul style="list-style-type: none"> – Directeur école préélémentaire – Directeur école élémentaire – Directeur école primaire
ASH	<ul style="list-style-type: none"> – Enseignant classe spécialisé – Enseignant 1^{er} degré SEGPA
Remplacement	<ul style="list-style-type: none"> – Titulaire remplaçant, ZR zone brigade banalisée sans spécialité
Enseignement	<ul style="list-style-type: none"> – Chargé d'école – Compensation de décharge de directeur, – Enseignant classe préélémentaire, sans spécialité – Enseignant élémentaire, ECEL, sans spécialité – Titulaire remplaçant de secteur

1) Les vœux groupe de type AC « assimilé commune »

Les vœux groupe de type AC « assimilé commune » sont constitués des natures de supports identiques ou différentes (cf. supra) situés au sein d'une même commune.

Les communes concernées sont les suivantes :

- ↪ Bagnères-de-Bigorre
- ↪ Lannemezan
- ↪ Lourdes
- ↪ Tarbes
- ↪ Vic-en-Bigorre

Exemples de vœux groupe sur la commune de Tarbes :

- Un vœu groupe composé de tous les postes de directeurs de 2 à 4 classes des écoles primaires, élémentaires et maternelle ;
- Un vœu groupe composé de tous les postes ASH ;
- Un vœu groupe composé de tous les postes de titulaires remplaçants ;
- Un vœu groupe composé de tous les postes d'adjoint en élémentaire et maternelle et des postes de titulaires remplaçants de secteur.

2) Les vœux groupe de type A « Autres »

Les vœux groupe de type A « Autres » sont constitués des natures de supports identiques ou différentes (cf. supra) situés au sein des zones géographiques suivantes :

- ↪ Secteur du collège d'Arreau
- ↪ Secteur du collège de Lannemezan
- ↪ Secteur des collèges de la Barthe de Neste et de Loures Barousse
- ↪ Secteur du collège de Tournay
- ↪ Secteur du collège de Trie-sur Baïse
- ↪ Secteur du collège de Lourdes / Argelès-Gazost / Nay
- ↪ Secteur du collège de Luz Saint Sauveur
- ↪ Secteur du collège de Bagnères de Bigorre
- ↪ Secteur des collèges de Tarbes sauf collège Voltaire
- ↪ Secteur du collège Voltaire (hors Tarbes) et du collège de Séméac
- ↪ Secteur du collège de Vic-en-Bigorre
- ↪ Secteur du collège de Maubourguet

La liste détaillée des zones géographiques se trouve en annexe 1 de la présente note.

Il est fortement conseillé aux enseignants devant obligatoirement participer au mouvement de formuler un maximum de vœux afin de s'assurer une affectation définitive sur des vœux expressément formulés.

3) Les vœux groupe à mobilité obligatoire MOB

Parmi les vœux groupes « Autres », certains sont identifiés à mobilité obligatoire MOB.

Rappel : Tous les participants peuvent saisir ce type de vœu. **Les participants obligatoires doivent impérativement formuler au minimum un vœu groupe à mobilité obligatoire MOB.**

À défaut, le participant qui n'obtient pas satisfaction sur les vœux formulés sera affecté à titre définitif sur tout poste resté vacant dans le département, sous réserve qu'il détienne les titres exigés pour les postes à exigences particulières (postes ASH et postes de direction d'école).

4. LISTE DES VŒUX GROUPES DE TYPE AC « ASSIMILE COMMUNE »

Numéro du groupe	Libellé	Commune	Nombre de sous rang de vœu
28326	DIRECTION 2 A 8 CLASSES - BAGNERES DE BIGORRE	BAGNERES DE BIGORRE	4
28192	ENSEIGNEMENT - BAGNERES DE BIGORRE	BAGNERES DE BIGORRE	4
28191	TITULAIRE REMPLACANT - BAGNERES DE BIGORRE	BAGNERES DE BIGORRE	4
52541	DIRECTION 2 A 8 CLASSES – LANNEMEZAN	LANNEMEZAN	4
28193	ENSEIGNEMENT – LANNEMEZAN	LANNEMEZAN	9
28194	TITULAIRE REMPLACANT – LANNEMEZAN	LANNEMEZAN	4
28195	ASH – LANNEMEZAN	LANNEMEZAN	4
37849	DIRECTION 2 A 8 CLASSES – LOURDES	LOURDES	3
28197	ENSEIGNEMENT – LOURDES	LOURDES	9
28198	TITULAIRE REMPLACANT – LOURDES	LOURDES	5
28199	ASH – LOURDES	LOURDES	3
28202	DIRECTION 2 A 8 CLASSES – TARBES	TARBES	10
28203	ENSEIGNEMENT – TARBES	TARBES	29
28204	TITULAIRE REMPLACANT – TARBES	TARBES	13
28205	ASH – TARBES	TARBES	10
28404	ENSEIGNEMENT - VIC EN BIGORRE	VIC EN BIGORRE	3
37850	TITULAIRE REMPLACANT - VIC-EN-BIGORRE	VIC EN BIGORRE	2
37137	ASH - VIC EN BIGORRE	VIC EN BIGORRE	2

Les groupes suivants n'ont pas été constitués pour les motifs suivants

- **Un seul poste :**
 - Directeur d'école 2 à 8 classes – Vic-en-Bigorre :
 - 1 seul poste : direction de l'école maternelle du petit bois
- **Aucun poste :**
 - ASH – Bagnères-de-Bigorre

5. LISTE DES VŒUX GROUPES DE TYPE A « AUTRES »

Numéro du groupe	Libellé	Nombre de sous rang de vœu
38041	DIRECTION 2 A 8 CLASSES - SECTEUR COLLEGE LANNEMEZAN	10
28217	ENSEIGNEMENT - SECTEUR COLLEGE LANNEMEZAN	24
29341	TITULAIRE REMPLACANT - SECTEUR COLLEGE LANNEMEZAN	7
28218	ASH - SECTEUR COLLEGE LANNEMEZAN	4
52540	DIRECTION 2 A 8 CLASSES – SECTEUR COLLEGE DE TRIE-SUR-BAÏSE	4
32874	ENSEIGNEMENT - SECTEUR COLLEGE TRIE SUR BAISE	11
38058	TITULAIRE REMPLACANT - SECTEUR COLLEGE TRIE-SUR-BAISE	2
28224	TOUTES NATURES DE SUPPORT - SECTEUR COLLEGE TRIE SUR BAISE	14
28229	DIRECTION 2 A 8 CLASSES - SECTEUR COLLEGE ARREAU	9
28230	ENSEIGNEMENT - SECTEUR COLLEGE ARREAU	11
36004	TITULAIRE REMPLACANT - SECTEUR COLLEGE ARREAU	3
28231	TOUTES NATURES DE SUPPORT - SECTEUR COLLEGE ARREAU	22
28234	DIRECTION 2 A 8 CLASSES - SECTEUR COLLEGE TOURNAY	6
28236	ENSEIGNEMENT - SECTEUR COLLEGE TOURNAY	18
28237	TITULAIRE REMPLACANT - SECTEUR COLLEGE TOURNAY	3
38044	DIRECTION 2 A 8 CLASSES - SECTEURS CLG ST LAURENT DE NESTE ET LOURES BAROUSSE	5
28239	ENSEIGNEMENT - SECTEURS COLLEGES ST LAURENT DE NESTE ET LOURES BAROUSSE	10
36005	TITULAIRE REMPLACANT - SECTEURS CLG ST LAURENT DE NESTE ET LOURES BAROUSSE	3
28240	TOUTES NATURES DE SUPPORT - SECTEURS CLG ST LAURENT DE NESTE ET LOURES BAROUSSE	16
28242	DIRECTION 2 A 8 CLASSES - SECTEUR COLLEGE MAUBOURGUET	3
38075	ENSEIGNEMENT - SECTEUR COLLEGE MAUBOURGUET	11
38081	TITULAIRE REMPLACANT - SECTEUR COLLEGE MAUBOURGUET	2
28241	TOUTES NATURES DE SUPPORT - SECTEUR COLLEGE MAUBOURGUET	17
28250	DIRECTION 2 A 8 CLASSES - SECTEUR COLLEGE VIC-EN-BIGORRE	10
28251	ENSEIGNEMENT - SECTEUR COLLEGE VIC-EN-BIGORRE	25
28252	TITULAIRE REMPLACANT - SECTEUR COLLEGE VIC-EN-BIGORRE	6
38098	ASH - SECTEUR COLLEGE VIC-EN-BIGORRE	2
28259	DIRECTION 2 A 8 - COLLEGES TARBES	29
28260	ENSEIGNEMENT - COLLEGES TARBES	76
28261	TITULAIRE REMPLACANT - COLLEGES TARBES	20
28262	ASH - COLLEGES TARBES	11

Numéro du groupe	Libellé	Nombre de sous rang de vœu
28280	DIRECTION 2 A 8 CLASSES - SECTEUR COLLEGE SEMEAC ET COLLEGE VOLTAIRE TARBES	17
28281	ENSEIGNEMENT - SECTEUR COLLEGE SEMEAC ET COLLEGE VOLTAIRE TARBES	29
28282	TITULAIRE REMPLACANT - SECTEUR COLLEGE SEMEAC ET COLLEGE VOLTAIRE TARBES	8
28287	DIRECTION 2 A 8 CLASSES -SECTEUR CLG LOURDES / ARGELES-GAZOST / PIERREFITE / NAY	17
33410	ENSEIGNEMENT - SECTEUR CLG LOURDES / ARGELES-GAZOST / PIERREFITE / NAY	44
28288	TITULAIRE REMPLACANT - SECTEUR CLG LOURDES / ARGELES-GAZOST / PIERREFITE / NAY	11
28289	ASH - SECTEUR CLG LOURDES / ARGELES-GAZOST / PIERREFITE / NAY	3
28293	DIRECTION 2 A 8 CLASSES - SECTEUR COLLEGE BAGNERES-DE-BIGORRE	10
28294	ENSEIGNEMENT - SECTEUR COLLEGE BAGNERES-DE-BIGORRE	21
33016	TITULAIRE REMPLACANT - SECTEUR COLLEGE BAGNERES-DE-BIGORRE	7
28295	ASH - SECTEUR COLLEGE BAGNERES-DE-BIGORRE	3
28300	DIRECTION 2 A 8 CLASSES - SECTEUR COLLEGE LUZ SAINT SAUVEUR	3
38093	ENSEIGNEMENT - SECTEUR COLLEGE LUZ SAINT SAUVEUR	5
28299	TOUTES NATURES DE SUPPORT - SECTEUR COLLEGE LUZ SAINT SAUVEUR	10

Les groupes suivants n'ont pas été constitués pour les motifs suivants :

- **Un seul poste ou un seul sous rang de vœu :**
 - Remplacement – secteur collège de Luz-Saint-Sauveur : 1 seul poste rattaché administrativement à l'école élémentaire de Luz Saint-Sauveur
 - ASH – secteur collège de Séméac et collège Voltaire : 1 seul poste ULIS à l'école élémentaire Lamartine d'Aureilhan
 - ASH – secteur Maubourguet : 1 seul sous rang de vœu correspondant aux 3 postes à l'IME de Lascazères
 - ASH – secteur collège de Tournay : 1 poste UEE libre à l'IME de Tournay
- **Aucun poste ouvert :**
 - ASH – secteur collège d'Arreau
 - ASH – secteur collège de Trie-sur-Baïse
 - ASH – secteur collège de Luz-Saint-Sauveur

6. LISTE DES VŒUX GROUPE A MOBILITE OBLIGATOIRE

Numéro du groupe	Libellé	Nombre de sous rang de vœu
28217	ENSEIGNEMENT - SECTEUR COLLEGE LANNEMEZAN	24
29341	TITULAIRE REMPLACANT - SECTEUR COLLEGE LANNEMEZAN	7
28218	ASH - SECTEUR COLLEGE LANNEMEZAN	4
28224	TOUTES NATURES DE SUPPORT - SECTEUR COLLEGE TRIE SUR BAISE	14
52540	DIRECTION 2 A 8 CLASSES – SECTEUR COLLEGE DE TRIE-SUR-BAÏSE	4
28231	TOUTES NATURES DE SUPPORT - SECTEUR COLLEGE ARREAU	22
28240	TOUTES NATURES DE SUPPORT - SECTEURS CLG ST LAURENT DE NESTE ET LOURES BAROUSSE	16
28241	TOUTES NATURES DE SUPPORT - SECTEUR COLLEGE MAUBOURGUET	17
28250	DIRECTION 2 A 8 CLASSES - SECTEUR COLLEGE VIC-EN-BIGORRE	10
P28251	ENSEIGNEMENT - SECTEUR COLLEGE VIC-EN-BIGORRE	25
28259	DIRECTION 2 A 8 - COLLEGES TARBES	29
28260	ENSEIGNEMENT - COLLEGES TARBES	76
28262	ASH - COLLEGES TARBES	11
28282	TITULAIRE REMPLACANT - SECTEUR COLLEGE SEMEAC ET COLLEGE VOLTAIRE TARBES	8
28287	DIRECTION 2 A 8 CLASSES -SECTEUR CLG LOURDES / ARGELES-GAZOST / PIERREFITE / NAY	17
33410	ENSEIGNEMENT - SECTEUR CLG LOURDES / ARGELES-GAZOST / PIERREFITE / NAY	44
28288	TITULAIRE REMPLACANT - SECTEUR CLG LOURDES / ARGELES-GAZOST / PIERREFITE / NAY	11
28289	ASH - SECTEUR CLG LOURDES / ARGELES-GAZOST / PIERREFITE / NAY	3
28293	DIRECTION 2 A 8 CLASSES - SECTEUR COLLEGE BAGNERES-DE-BIGORRE	10
28294	ENSEIGNEMENT - SECTEUR COLLEGE BAGNERES-DE-BIGORRE	21
33016	TITULAIRE REMPLACANT - SECTEUR COLLEGE BAGNERES-DE-BIGORRE	7
28299	TOUTES NATURES DE SUPPORT - SECTEUR COLLEGE LUZ SAINT SAUVEUR	10

7. LES VŒUX LIÉS

Les enseignants ont la possibilité de lier leurs vœux à ceux de leur conjoint.

Sont considérés comme conjoints, les couples mariés, pacsés et les personnes non mariées ayant un enfant de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2024, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 31 mars 2024.

Cette disposition implique qu'un vœu n'est traité que si le vœu auquel il est lié est satisfait de façon concomitante. De plus, il est impératif, pour que les opérations du mouvement puissent s'exécuter, que les postes demandés soient vacants ou libérés par le mouvement : il est donc totalement déconseillé de lier un vœu à celui d'un conjoint qui redemanderait son poste (ne le libérant pas il ne pourrait donc pas y être affecté par le mouvement).

1) Les vœux peuvent être liés de manière unilatérale

Dans ce cas, un seul des deux enseignants lie son vœu avec celui d'un autre enseignant. Il ne pourra muter que si ce dernier obtient satisfaction sur le vœu lié. En revanche, cet autre enseignant peut muter seul.

Exemple :

L'enseignant X lie son vœu A avec le vœu de B de son conjoint (candidat Y).

Candidat X			Candidat Y	
Vœu	Vœu conjoint		Vœu	Vœu conjoint
Support A	Support B		Support B	

Candidat X ne pourra obtenir le support A que si Candidat Y obtient le support B.

Candidat Y peut obtenir le support B quel que soit le résultat du mouvement pour Candidat X.

2) Les vœux peuvent être liés de manière stricte

Dans ce cas, les deux enseignants lient leurs vœux. Ils doivent muter en même temps ou pas du tout.

Si l'enseignant X a lié son vœu avec un vœu de l'enseignant Y et vice et versa, l'enseignant X n'obtient une affectation sur son vœu lié que si le candidat Y obtient lui aussi satisfaction sur son vœu.

Exemple :

Candidat X			Candidat Y	
Vœu	Vœu conjoint		Vœu	Vœu conjoint
Support A	Support B		Support B	Support A

Candidat X ne pourra obtenir le support A que si Candidat Y obtient le support B.

Candidat Y ne pourra obtenir le support B que si Candidat X obtient le support A.

III. LE TRAITEMENT DES CANDIDATURES

1. LE TRAITEMENT DES CANDIDATURES

1) La demande de mutation est satisfaite

L'enseignant qui obtient satisfaction sur un vœu précis ou un vœu groupe sera nommé à titre définitif sur le poste obtenu, sauf si le poste requiert un titre ou un diplôme et que l'enseignant n'en est pas titulaire.

2) La demande de mutation n'est pas satisfaite

Si l'enseignant est **participant à titre facultatif** et qu'il n'obtient pas satisfaction, il reste titulaire de son poste actuel.

Si l'enseignant est **participant obligatoire** et qu'il n'obtient pas satisfaction parmi les vœux précis et les vœux groupes qu'il a formulés, il sera affecté **à titre provisoire** sur tout poste resté vacant dans le département, selon le mécanisme d'extension de vœux.

Si l'enseignant est **participant obligatoire** et qu'il n'a pas respecté la règle de saisie d'un vœu groupe à mobilité obligatoire, il sera affecté **à titre définitif** sur tout poste resté vacant dans le département sauf s'il ne remplit pas les conditions de diplômes ou de titres.

3) La procédure automatisée d'affectation hors vœux

Les candidats n'ayant pas été satisfaits sur les vœux formulés sont affectés sur les postes restants par ordre de barème décroissant.

Un vœu groupe B « balayette » est ajouté par l'administration à tous les participants obligatoires n'ayant pas obtenu satisfaction sur les vœux formulés. Ce vœu groupe B « balayette » est composé des postes non pourvus au regard des vœux formulés.

L'algorithme va traiter les postes restés vacants selon l'ordonnement des postes constitutifs du groupe de postes de type B « Balayette ». Les enseignants seront affectés au barème décroissant. Les demandes valides (avec saisie du nombre minimum de vœux groupe MOB) seront traitées avant les demandes incomplètes. L'agent ayant effectué une demande valide sera affecté à titre provisoire alors qu'un agent ayant effectué une demande invalide sera affecté à titre définitif.

2. LE FONCTIONNEMENT DE L'ALGORITHME

Les décisions individuelles prises dans le cadre du mouvement intra départemental donnent lieu à la mise en œuvre d'un traitement algorithmique, dont la finalité est d'assurer une répartition équilibrée des personnels au regard des besoins d'enseignement, en prenant en compte la situation familiale, professionnelle et personnelle des enseignants concernés dans le respect des priorités légales et réglementaires en matière de mobilité des fonctionnaires.

L'algorithme du mouvement intra départemental examine les vœux des candidats dans l'ordre ci-après :

1. Priorité
2. Barème
3. Rang du vœu
4. Sous rang de vœu

En cas d'égalité de sous rang de vœu, l'algorithme applique les critères de départage suivants :

1. L'ancienneté générale de service
2. L'ancienneté sur le poste
3. L'ancienneté de service : échelon détenu
4. Le nombre d'enfants de moins de 18 ans (du plus élevé au plus petit)
5. Le tirage au sort : un numéro aléatoire est attribué par MVT1D à chaque participant

L'attribution d'un numéro aléatoire à chaque candidat permet de départager deux enseignants ayant les mêmes priorités, le même barème, les mêmes rangs et sous rangs de vœux et les mêmes valeurs de discriminants.

IV. BONIFICATIONS ET BAREME

1. LES BONIFICATIONS LIEES A LA SITUATION FAMILIALE

Les bonifications accordées au titre de la situation familiale ne sont pas cumulables (rapprochement de conjoint et autorité parentale conjointe).

1) Le rapprochement de conjoint (RC)

Les demandes au titre du rapprochement de conjoint ont pour objectif de valoriser la situation d'éloignement géographique du conjoint en bonifiant les demandes ayant pour but de rapprocher l'enseignant de la résidence professionnelle de son conjoint.

Une bonification de 15 points à laquelle s'ajoute **1 point par année de séparation** (dans la limite de 5 points) est attribuée au titre du rapprochement de conjoint. Sont donc prises en compte

- La situation du rapprochement de conjoint ;
- L'(les) année(s) de séparation professionnelle.

La bonification s'applique sous réserve **d'une distance minimale supérieure ou égale à 15 km aller** entre le lieu d'affectation principale de l'enseignant de l'année du mouvement et la résidence professionnelle du conjoint.

a) La résidence professionnelle

La résidence professionnelle du conjoint s'entend comme tout lieu dans lequel le conjoint exerce son activité professionnelle : siège de l'entreprise, succursales. Le lieu d'exercice en télétravail n'est pas pris en compte.

Le rapprochement de conjoint est également considéré lorsque le conjoint de l'enseignant est inscrit à France Travail. Dans ce cas, la demande doit porter sur la commune d'inscription à France Travail, sous réserve de compatibilité avec l'ancienne résidence professionnelle.

La bonification ne s'applique pas pour le rapprochement du conjoint retraité.

b) Les situations familiales ou civiles ouvrant droit à la bonification au titre du rapprochement de conjoint

Sont considérés comme conjoints :

- Les agents mariés et les agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS) au plus tard le 31 mars 2025.
- Les agents non mariés ayant un enfant de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2025, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 31 mars 2025.

c) L'attribution de la bonification

Pour bénéficier de la bonification au titre du rapprochement de conjoint :

- La distance entre le lieu d'affectation principale de l'enseignant de l'année du mouvement et la résidence professionnelle du conjoint doit être au moins égale ou supérieure à 15 km aller ;
- Le premier vœu doit impérativement correspondre à la commune d'exercice professionnel du conjoint ou d'inscription à France Travail.

La bonification est accordée sur le vœu simple ou sur le vœu groupe AC « assimilé commune » portant strictement sur la commune de la résidence professionnelle du conjoint.

La bonification peut être étendue aux **vœux suivants portant sur ladite commune s'ils sont formulés de manière continue au premier vœu.**

Exemple : le conjoint exerce son activité professionnelle dans la commune de Lourdes

Pourront être bonifiés :

- *Tous les vœux simples portant sur les écoles et établissements scolaires de Lourdes*
- *Tous les vœux groupes de type AC « assimilé communes » portant sur Lourdes*

Si la commune concernée ne compte aucune école, la bonification s'applique sur la commune de l'école la plus proche de la résidence professionnelle du conjoint.

Exemple : le conjoint exerce son activité professionnelle dans la commune de Peyrouse. La bonification s'appliquera sur les vœux portant sur la commune de Saint Pé-de-Bigorre

Si la résidence professionnelle du conjoint est située dans un département limitrophe au département des Hautes-Pyrénées, pour bénéficier de la bonification, le vœu n°1 doit porter sur une des communes limitrophes du département de la résidence professionnelle du conjoint.

Les communes des départements limitrophes ne figurent pas dans MVT1D. Afin de renseigner la localisation de la résidence professionnelle du conjoint, l'enseignant devra donc saisir la commune correspondant à son vœu 1.

2) Le rapprochement du détenteur de l'autorité parentale conjointe (APC)

Les demandes formulées au titre de l'autorité parentale conjointe tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale dans l'intérêt de l'enfant : garde alternée, garde partagée, droit de visite...

Une bonification de 15 points à laquelle s'ajoute **1 point par année de séparation** (dans la limite de 5 points) est attribuée au titre du rapprochement du détenteur de l'autorité parentale. Peuvent bénéficier de la bonification au titre de l'autorité parentale conjointe, les participants :

- Ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2025 ;
- Exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite...) ;
- Ayant leur domicile situé à une distance égale ou supérieure à 15 km aller de celui du deuxième parent ;
- Ayant formulé en premier vœu un vœu simple dans la commune ou un vœu de type AC « assimilé commune », correspondant à la commune du domicile de l'autre parent.

La bonification peut être étendue aux **vœux suivants portant sur ladite commune s'ils sont formulés de manière continue au premier vœu.**

Si la commune du domicile de l'autre parent ne comporte aucune école, la bonification s'applique sur la commune de l'école la plus proche.

Si le domicile de l'autre parent est situé dans un département limitrophe au département des Hautes-Pyrénées, pour bénéficier de la bonification, le vœu n°1 doit porter sur une des communes limitrophes du département du domicile de l'autre parent.

Les communes des départements limitrophes ne figurent pas dans MVT1D. Afin de renseigner la localisation du domicile de l'autre parent, l'enseignant devra donc saisir la commune correspondant à son vœu 1.

2. LES BONIFICATIONS LIEES A LA SITUATION PERSONNELLE

Les demandes formulées au titre du handicap tendent à faciliter la mobilité des personnels en situation de handicap afin de leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie.

1) La bonification au titre de l'obligation d'emploi BOE

Conformément à l'article L5212-13, les bénéficiaires de l'obligation d'emploi sont :

- Les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie (RQTH) ;
- Les victimes d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10% et titulaire d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- Les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ;
- Les anciens militaires et assimilés titulaires d'une pension d'invalidité ;
- Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs-pompiers volontaires ;
- Les titulaires de carte d'invalidité ;
- Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

Une bonification de 30 points est accordée sur l'ensemble des vœux de l'agent bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE). Elle ne concerne ni son conjoint BOE, ni son enfant reconnu en situation de handicap ou souffrant d'une grave pathologie.

Elle n'est pas cumulable avec la bonification exceptionnelle.

La bonification est attribuée d'office dès lors que le bénéfice de l'obligation d'emploi est renseigné dans le dossier I-Prof de l'enseignant.

2) La bonification exceptionnelle au titre du handicap

Dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité, **une bonification exceptionnelle de 100 points** peut être attribuée par Madame l'Inspectrice d'Académie, Directrice Académique des Services de l'Éducation Nationale, après avis du médecin du travail (cf. annexe 5) sur le vœu 1, et peut, le cas échéant être étendue à tous les vœux permettant d'améliorer les conditions de vie de l'agent en situation de handicap, de son conjoint BOE ou son enfant à charge, âgé de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2025.

Cette bonification n'est pas cumulable avec celle octroyée au titre de l'obligation d'emploi.

3. LES BONIFICATIONS LIEES A L'EXPERIENCE ET AU PARCOURS PROFESSIONNEL

1) Les mesures de carte scolaire (MCS)

Cas des écoles maternelles ou élémentaires : L'enseignant, adjoint maternelle ou élémentaire dont le poste à titre définitif fait l'objet d'une mesure de carte scolaire est celui qui a la plus faible ancienneté dans l'école, selon la nature du poste fermé, avec spécialité (exemple poste bilingue ou ASH) ou sans spécialité.

Cas des écoles primaires : Lorsque la fermeture d'une classe concerne un poste d'adjoint sans spécialité dans une école primaire, l'enseignant touché par la mesure de carte scolaire est celui qui a la plus faible ancienneté dans l'école, indépendamment de la nature du support, maternelle ou élémentaire.

Poste de compensation totale de décharge de direction : Si une mesure de carte engendre une diminution de la quotité de décharge, l'enseignant affecté sur cette nature de support est touché par une mesure de carte scolaire.

Détermination de l'enseignant touché par la mesure de carte scolaire :

L'ancienneté acquise par les enseignants réaffectés suite à une mesure de carte scolaire (modalité REA) est prise en compte. Ainsi, pour les enseignants dont l'affectation dans l'école considérée résulte déjà de mesures de carte scolaire antérieures, l'ancienneté acquise sur les postes précédemment supprimés viendra s'ajouter à celle acquise sur le poste visé par la mesure de carte scolaire.

En cas d'égalité d'ancienneté (ancienneté au titre de la réaffectation comprise), le critère de départage est l'ancienneté générale de service.

Un courrier individuel informant de la fermeture du poste est adressé aux enseignants concernés.

Un enseignant est volontaire :

Un enseignant de l'école ou au sein du RPI, nommé à titre définitif sur la catégorie d'emploi concerné peut se porter **volontaire** au départ à la place de l'enseignant désigné. Dans ce cas, les priorités et la bonification pour mesure de carte scolaire pourront lui être attribuées, sur demande écrite et conjointe des intéressés adressée au service DRH sous couvert de l'IEN, **avant le lundi 31 mars 2025**.

Dans le cadre d'un échange de mesure de carte scolaire, au sein d'un RPI, entre 2 enseignants affectés à titre définitif dans 2 écoles différentes, la personne dont la mesure de carte scolaire est neutralisée par un échange, bénéficiera d'une priorité de niveau 1 et sera affectée par mutation, au sein du même RPI.

Le directeur d'école touché par une modification de la structure :

L'administration informe le directeur d'école du changement de groupe du poste de direction de l'école et donc du temps de sa décharge. Ce dernier peut, **sur demande écrite adressée au service DRH sous couvert de l'IEN au plus tard le lundi 31 mars 2025**, bénéficier d'une mesure de carte scolaire (cf. paragraphe infra relatif aux règles en cas de fermeture de poste).

a) Règles en cas de fermeture de poste

Les enseignants dont le poste est supprimé bénéficient d'une **bonification de 50 points sur l'ensemble de leurs vœux quel que soit leur rang, et, d'une priorité de réaffectation** sur la première vacance de l'école où a eu lieu la fermeture ou sur la nouvelle école issue de la fusion en cas de fermeture antérieure.

La bonification et la priorité de réaffectation restent valables **3 ans** (l'année de la perte du poste et les deux années suivantes), **sur demande écrite de l'agent au service de la DRH - gestion collective avant le dimanche 04 mai 2025** (cf. annexe 4), **si le mouvement n'a pas permis une réaffectation sur un poste à titre définitif.**

En outre, la priorité de réaffectation sur la première vacance de poste au sein de l'école où est intervenue la fermeture de poste reste valable 3 ans (l'année de la perte du poste et les deux années suivantes) **y compris si l'enseignant a obtenu un poste à titre définitif. La demande doit être formulée au moyen de l'annexe 4 (formulaire demande de bonification).**

b) Transformation d'une école à deux classes ou plus en classe unique

Les deux enseignants sont touchés par la mesure de carte scolaire. Une priorité de type 1 d'accès au poste de chargé d'école sera donnée à l'enseignant (directeur ou adjoint) ayant le plus d'ancienneté à titre définitif dans l'école et une priorité 2 à celui qui a la plus faible ancienneté. À défaut, ils bénéficieront d'une bonification de 50 points sur tous les autres postes.

c) Transformation d'une école à classe unique en école à deux classes ou plus

Si une école à classe unique devient une école à deux classes et plus, une priorité de type 1 d'accès au poste de direction de l'école concernée par la transformation est donnée au chargé d'école sous réserve qu'il remplisse les conditions requises pour être nommé directeur à titre définitif (être inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école à deux classes et plus).

Dans le cas contraire, le chargé d'école bénéficiera d'une **priorité** pour être nommé sur le poste d'adjoint de l'école ou d'une bonification de **50 points** sur tous les autres postes.

d) Règles en cas de fusion d'écoles

Fusion sans suppression de poste

➤ Les adjoints

Les enseignants des deux écoles sont automatiquement réaffectés sur la nouvelle école issue de la fusion, sans participation au mouvement et conservent l'ancienneté acquise sur le poste précédent.

➤ Les directeurs

Les directeurs des écoles fusionnées sont touchés par une mesure de carte scolaire. Ils participent aux opérations de mobilité et bénéficient d'une priorité de réaffectation sur le nouveau poste de direction sauf si ce dernier devient un poste à profil. C'est l'ancienneté sur le poste de direction dans l'école qui les départage. Ainsi, le directeur ayant la plus grande ancienneté sur le poste de direction bénéficie d'une priorité de type 1 et celui qui a la plus faible ancienneté d'une priorité de type 2.

Le directeur qui n'obtient pas la direction bénéficie des **50 points de mesure de carte sur l'ensemble de ses vœux hors postes profilés et quel que soit leur rang.** Il peut également bénéficier d'une **priorité de réaffectation sur un poste d'adjoint ou de décharge de direction vacant dans la nouvelle école** sous réserve qu'il ait formulé ce vœu.

Si aucun des deux directeurs ne souhaite prendre la direction de la nouvelle école, les deux directeurs bénéficient des **50 points de mesure de carte** sur tout poste hors postes profilés et d'une **priorité de réaffectation sur un poste d'adjoint ou de décharge de direction dans la nouvelle école** sous réserve qu'ils aient formulé ce vœu. Ainsi, le directeur ayant la plus grande ancienneté dans l'école bénéficie d'une priorité de type 1 et celui qui a la plus faible ancienneté d'une priorité de type 2.

Fusion avec suppression de poste

Les deux directeurs d'écoles et l'adjoint ayant la plus faible ancienneté au sein de l'école fusionnée sont touchés par une mesure de carte scolaire. Les trois enseignants participent au mouvement, ils bénéficient de 50 points de bonification sur tous leurs vœux (et quel que soit leur rang) et des priorités de réaffectation suivantes :

- **Poste de direction de la nouvelle école (hors poste à profil)**
 - ↳ Directeur ayant la plus grande ancienneté sur le poste de direction : **Priorité de type 1**
 - ↳ Directeur ayant la plus faible ancienneté sur le poste de direction : **Priorité de type 2**
 - ↳ Adjoint (sous réserve d'inscription sur une liste d'aptitude aux fonctions de directeurs d'école à deux classes et plus) : **Priorité de type 3**

- **Poste d'adjoint ou de décharge de direction vacant**

Les trois enseignants indépendamment de leur fonction bénéficient d'une priorité de réaffectation sur le poste d'adjoint ou de compensation décharge de direction vacant au sein de l'école. C'est l'ancienneté dans l'école, quelle que soit la fonction occupée (ancienneté au titre de mesure réaffectation comprise) qui détermine le type de priorité de réaffectation, **l'enseignant ayant la plus grande ancienneté bénéficie de la priorité de type 1 et ainsi de suite.**

e) Règle en cas de transfert de poste pour création d'un RPI concentré

Les dispositions relatives à la fusion d'écoles (cf. paragraphe supra) s'appliquent.

2) Année de création de RPI : mesures particulières

Règle en cas de transfert de poste pour création d'un RPI

L'année de création d'un regroupement pédagogique intercommunal (RPI), une priorité absolue est donnée aux enseignants de ces écoles, à l'occasion des opérations du mouvement départemental, pour obtenir une mutation dans une des écoles du RPI nouvellement constitué, avec conservation d'ancienneté.

3) L'ancienneté générale de service

Chaque demande de mutation est assortie d'un barème minimum correspondant à l'ancienneté générale de service. Elle est appréciée **au 31 décembre 2024.**

La bonification s'opère de la façon suivante : un forfait de 5 points auquel s'ajoute 1 point par an, 1/12^{ème} de point par mois et 1/360^{ème} de point par jour.

Conformément au décret n°2012-1061 du 18 septembre 2021 et au décret du 5 mai 2020, les périodes de congé parental sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté générale de service.

4) La stabilité sur le poste

Le calcul est arrêté **au 31 août 2025**. Les enseignants nommés sur un poste à titre définitif bénéficient d'une bonification **de 5 points à partir de trois années d'ancienneté, de 10 points pour quatre années et 15 points pour cinq années et plus d'ancienneté, dans le département.**

5) L'exercice en réseau d'éducation prioritaire

Une bonification est octroyée afin de valoriser l'expérience en éducation prioritaire et de favoriser la stabilité des équipes éducatives dans le département.

5 points sont attribués aux enseignants affectés dans le département à titre définitif pendant l'année scolaire 2024-2025 dans une école ou un établissement relevant du réseau d'éducation prioritaire et justifiant d'au moins 3 années de services effectifs et continus sur ce type de poste.

Cette bonification est portée **à 10 points pour 4 années de service en REP et 15 points pour 5 années et plus.**

Elle est cumulable avec la bonification octroyée pour la stabilité sur le poste.

6) L'affectation à titre provisoire dans l'ASH

Une bonification de **5 points** est attribuée aux agents non titulaires du CAPPEI, actuellement affectés sur un poste spécialisé dans le département pour l'année 2024-2025. L'exercice des fonctions doit être continu et effectif sur l'année scolaire, quelle que soit la quotité d'exercice.

7) Le caractère répété de la demande de mutation – vœu préférentiel

La bonification a pour objectif de valoriser le caractère répété de la demande de mutation. Elle est accordée pour le même vœu précis n°1 sollicité.

Les candidats qui formulent le même premier vœu chaque année bénéficient d'une bonification de **5 points pour le premier renouvellement** de ce vœu puis **d'un point par renouvellement supplémentaire dans la limite de 8 points cumulés** (5 points + 3 points supplémentaires soit le vœu 1 renouvelé pendant quatre années consécutives).

Le critère de prise en compte du caractère répété de la demande porte sur l'établissement demandé et non sur le type de poste.

Exemple :

- Un enseignant a formulé au mouvement 2019 en vœu n°1 : un poste d'adjoint élémentaire à l'école primaire de Juillan.
- Il a renouvelé ce même premier vœu depuis 2020.
- S'il le renouvelle au mouvement 2024, il bénéficiera d'une bonification de 8 points.

ATTENTION !

Le capital de points acquis à chaque demande renouvelée est automatiquement **remis à zéro** si :

- Le vœu 1 est modifié ;
- Le candidat interrompt ou annule sa participation au mouvement ;
- Le candidat a annulé la mutation qu'il avait obtenue.

4. LES BONIFICATIONS HORS PRIORITES LEGALES

1) Les enfants mineurs

Une bonification d'un point (dans la limite de **4 points**) par enfant à charge de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2025 est attribuée automatiquement à tous les participants.

L'enfant à naître est considéré comme un enfant à charge.

2) La situation de parent isolé (PI)

Les demandes formulées au titre de la situation de parent isolé tendent à faciliter la situation des personnes exerçant l'autorité parentale exclusive (veuves, veufs, célibataires, autre parent déchu de l'autorité parentale, etc.).

La situation de parent isolé est prise en compte lorsque :

- Le ou les enfant(s) sont âgé(s) de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2025.
- Le 1^{er} vœu doit porter sur un poste précis ou un vœu groupe AC « assimilé commune » correspondant à la commune susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.).

Une bonification de **4 points** est attribuée au titre de la situation de parent isolé. Elle peut être étendue aux **vœux suivants portant sur ladite commune s'ils sont formulés de manière continue au premier vœu.**

5. PIÈCES JUSTIFICATIVES À FOURNIR POUR LA PRISE EN COMPTE DES BONIFICATIONS

Le rapprochement de conjoint (RC)

La situation familiale

➤ Avec enfants :

- Photocopie complète du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge
- Le dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté
- Attestation de reconnaissance anticipée établie le 31 mars 2025 au plus tard, pour les agents non mariés
- Certificat de grossesse délivré au plus tard le 31 mars 2025

➤ Sans enfant :

- Photocopie complète du livret de famille ou acte de mariage
- Un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS **et** l'extrait d'acte de naissance datant de moins de 3 mois portant l'identité du partenaire (si partenaire étranger, uniquement attestation du PACS) **et** toute preuve justifiant d'une imposition commune prévue par le code général des impôts. **Pour les agents pacsés depuis plus d'un an** : déclaration d'impôt commune. **Pour les agents pacsés en 2024** : toute pièce justifiant du changement de situation familiale auprès des impôts (mail d'accusé de réception des services fiscaux ou autre document justifiant que l'agent est identifié comme pacsé auprès des services fiscaux)

La situation professionnelle du conjoint

- Attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagnés des bulletins de salaires ou des chèques emploi service)
- Pour les personnels de l'éducation nationale : une attestation d'exercice
- Pour les professions libérales et pour les chefs d'entreprises, commerçants, artisans: attestation d'inscription auprès de l'URSSAF, justificatif d'inscription au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers, toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple, chiffre d'affaires, bail commercial...)
- Attestation récente d'inscription à France Travail en cas de chômage et une attestation de la dernière activité professionnelle

Le rapprochement du détenteur de l'autorité parentale

La situation familiale : photocopie complète du livret de famille ou extrait d'acte de naissance

La situation d'autorité parentale conjointe : décision de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement

Les domiciles des parents : justificatifs de domicile des deux parents

Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi

A fournir uniquement si le dossier I-Prof n'est pas à jour :

Toute pièce attestant que le bénéficiaire entre dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi.

La bonification exceptionnelle au titre du handicap

Cf. annexe 5 de la présente note. Demande d'attribution d'une bonification exceptionnelle à transmettre au rectorat avant le mercredi 16 avril 2025 (copie du formulaire au service DRH)

Les enfants mineurs

Pour les enfants à naître uniquement : certificat de grossesse

La situation de parent isolé

- Photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance du ou des enfants
- Toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale exclusive (enseignant vivant seul et supportant seul la charge d'un ou de plusieurs enfants)
- Toute pièce attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde quelle qu'en soit la nature, etc)

6. LE BAREME

L'examen des demandes de mutation des enseignants du premier degré s'appuie sur un barème permettant un classement équitable des candidatures.

Ces barèmes revêtant un caractère indicatif, l'administration conserve son pouvoir d'appréciation en fonction des situations individuelles, des besoins du service ou de tout autre motif d'intérêt général.

Les éléments de barème tiennent compte des priorités légales de mutation, prévues par l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat et le décret n°2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984.

ATTENTION :

Les enseignants candidats à la mobilité doivent saisir les bonifications auxquelles ils prétendent.

Toute demande de bonification doit être formulée au moyen de l'annexe 4 et accompagnée des pièces justificatives. Elle doit être transmise par courriel au plus tard le dimanche 4 mai 2025 à :

drh65gc@ac-toulouse.fr

Nous vous invitons à privilégier l'envoi d'une seule pièce jointe au format PDF. Pour cela, il est possible de fusionner plusieurs PDF à l'aide de sites internet.

Si les justificatifs ne sont pas fournis, la bonification concernée ne sera pas attribuée.

Les fausses déclarations peuvent entraîner des sanctions disciplinaires.

Phase de vérification des éléments de barème du vendredi 16 mai au mercredi 28 mai 2025 :

Le barème sera affiché dans **l'accusé de réception consultable dans MVT1D le jeudi 15 mai 2025.** En cas de désaccord, les candidats à une mutation peuvent demander une correction de leur barème au service des ressources humaines en retournant leur accusé de réception corrigé et signé, par mail à drh65gc@ac-toulouse.fr **au plus tard le mercredi 28 mai 2025.**

En cas d'égalité de barème, le rang de vœu est pris en compte puis interviennent les discriminants suivants :

- L'ancienneté générale de service
- L'ancienneté dans le poste
- L'ancienneté de service : l'échelon détenu
- Le nombre d'enfants de moins de 18 ans (du plus élevé au plus petit)
- Le numéro aléatoire attribué par MVT1D à chaque participant

L'attribution d'un numéro aléatoire à chaque candidat permet de départager deux enseignants ayant les mêmes priorités, le même barème, les mêmes rangs et sous rangs de vœux et les mêmes valeurs de discriminants.

RECAPITULATIF DES ELEMENTS DE BAREME

BONIFICATIONS AU TITRE DES PRIORITES LEGALES

Demandes liées à la situation familiale

Rapprochement de conjoint

Bonification sous réserve d'une distance minimale de 15 km	15 points (à partir d'1 année de séparation)
Bonification complémentaire au titre des années de séparation	1 point par année de séparation dans la limite de 5 points (5 années de séparation maximum)

Rapprochement du détenteur de l'autorité parentale

Bonification sous réserve d'une distance minimale de 15 km	15 points (à partir d'1 année de séparation)
Bonification complémentaire au titre des années de séparation	1 point par année de séparation dans la limite de 5 points (5 années de séparation maximum)

Demandes liées à la situation personnelle

Bonification pour les bénéficiaires de l'obligation d'emploi	30 points
Bonification exceptionnelle au titre du handicap (agent, conjoint, enfant) (cf. annexe 5)	100 points

Demandes liées à l'expérience et au parcours professionnel

Mesures de carte scolaire	- Priorité de réaffectation sur l'école ou le RPI où intervient la fermeture. Valable 3 ans quelle que soit la modalité d'affectation du poste obtenu - 50 points sur les autres vœux. Valable 3 ans (si pas d'affectation sur un poste définitif)
---------------------------	---

Ancienneté générale de service	Forfait de 5 points + - 1 point par an - 1/12 ^{ème} point par mois - 1/360 ^{ème} point par jour
--------------------------------	--

Ancienneté de service : échelon détenu		Classe normale	Hors Classe	Classe exceptionnelle	Points
	2				1
	3				1,25
	4				1,5
	5				1,75
	6				2
	7				2,25
	8				2,5
	9	1			2,75
	10	2			3
	11	3		1	3,25
		4		2	3,5
		5		3	3,75
	6		4	4	
	7		5	4,25	

Bonification au titre de stabilité sur le poste	- 5 points pour trois ans d'ancienneté - 10 points pour quatre ans d'ancienneté - 15 points pour cinq ans et plus d'ancienneté
Bonification au titre de l'exercice en REP	- 5 points pour trois ans d'ancienneté - 10 points pour quatre ans d'ancienneté - 15 points pour cinq ans et plus d'ancienneté
Bonification au titre de l'exercice en ASH à titre provisoire	5 points
Caractère répété de la demande de mutation – vœu préférentiel	
Bonification octroyée sur le premier vœu simple	5 points pour le 1 ^{er} renouvellement
Bonification complémentaire	1 point par renouvellement supplémentaire (dans la limite de 3 points)
BONIFICATIONS AU TITRE DES PRIORITES LEGALES	
Bonification pour enfants à charge de moins de 18 ans au 01/09/2025	1 point par enfant dans la limite de 4 points
Bonification au titre de la situation de parent isolé	4 points

RECAPITULATIF DES PRIORITES : La priorité 1 est la priorité la plus forte.	
Réintégration après un congé parental un détachement ou un congé de longue durée	
Priorité sur les vœux portant sur : <ul style="list-style-type: none"> - Poste détenu antérieurement - La même école - La même commune et les communes limitrophes - Le secteur géographique - La circonscription 	Priorité 4 à l'enseignant réintégrant ses fonctions au 1 ^{er} septembre 2025
Enseignant assurant l'intérim d'une direction d'école pendant l'année scolaire 2024-2025	
Priorité d'affectation est accordée aux enseignants assurant l'intérim d'une direction d'école vacante durant la présente année scolaire, si ce poste est paru vacant pendant la période d'ouverture du serveur du mouvement 2024 et n'a pas été pourvu à l'issue de celui-ci	Priorité 1 à l'enseignant assurant l'intérim de direction pendant l'année scolaire 2024-2025
Mesures de carte scolaires	
Priorité de réaffectation valable 3 ans (l'année de la perte du poste et les deux années suivantes) sur la première vacance de l'école ou le RPI où a eu lieu la fermeture ou sur la nouvelle école issue de la fusion en cas de fermeture antérieure	Priorité 1 à l'enseignant bénéficiant d'une mesure de carte scolaire
Transformation d'une école à deux classes ou plus en classe unique	
Priorité d'accès au poste de chargé d'école À priorité égale, le critère de départage est l'ancienneté générale de service.	Priorité 1 à l'enseignant qui a la plus grande ancienneté
	Priorité 2 à l'enseignant qui a la plus faible ancienneté
Transformation d'une école à classe unique en école à deux classes ou plus	
Priorité d'accès au poste de directeur d'école	Priorité 1 au chargé d'école
Priorité d'accès au poste d'adjoint dans l'école	
Mesures de carte scolaire liées à une fusion d'école sans suppression de poste	
Priorité de réaffectation sur le poste de direction de l'école issue de la fusion (hors postes à profil). À priorité égale, le critère de départage est l'ancienneté générale de service.	Priorité 1 au directeur d'école ayant la plus grande ancienneté sur le poste de direction
	Priorité 2 au directeur d'école ayant la plus faible ancienneté sur le poste de direction
Priorité de réaffectation sur un poste d'adjoint ou de compensation de décharge totale de direction vacant au sein de l'école ou du RPI. À priorité égale, le critère de départage est l'ancienneté générale de service.	Priorité 1 au directeur d'école ayant la plus grande ancienneté sur le poste de direction
	Priorité 2 au directeur d'école ayant la plus faible ancienneté sur le poste de direction
Mesures de carte scolaire liées à une fusion d'école avec suppression de poste	
Priorité de réaffectation sur le poste de direction de l'école issue de la fusion (hors postes à profil). À priorité égale, le critère de départage est l'ancienneté générale de service.	Priorité 1 au directeur d'école ayant la plus grande ancienneté sur le poste de direction
	Priorité 2 au directeur d'école ayant la plus faible ancienneté sur le poste de direction
Priorité de réaffectation sur un poste d'adjoint ou de compensation de décharge totale de direction vacant au sein de l'école ou du RPI	Priorité 1 à l'enseignant qui a la plus grande ancienneté dans l'école
	Priorité 2 à l'enseignant dont l'ancienneté est comprise entre la plus grande et la plus faible

À priorité égale, le critère de départage est l'ancienneté générale de service.

Priorité 3 à l'enseignant qui a la plus faible ancienneté dans l'école

V. RESULTATS

1. LA COMMUNICATION DES RESULTATS

Les résultats de mutation de la phase automatisée seront publiés dans MVT1D début juin (cf. calendrier prévisionnel page 8).

Un mail sera adressé aux candidats sur la messagerie qu'ils auront renseignée lors de leur première connexion les informant de la diffusion des résultats dans l'application MVT1D.

Les affectations à titre définitif ou provisoire sont arrêtées par l'Inspectrice d'Académie.

Aucune annulation de mutation obtenue ne pourra être accordée en dehors d'une situation exceptionnelle, et ce quelle que soit la phase du mouvement. Le cas échéant, l'administration examinera cette situation exceptionnelle sur production de pièces justificatives.

L'Inspectrice d'Académie pourra alors prendre la décision d'accorder un changement de mutation à titre exceptionnel.

Les personnels peuvent former un recours administratif ou juridictionnel dans le délai de deux mois contre les décisions individuelles défavorables prises au titre de l'article 60 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 (à compter de la date de notification), lorsqu'ils n'obtiennent pas de mutation ou lorsque, devant recevoir une affectation, ils sont mutés hors de leurs vœux formulés y compris les vœux groupe.

VI. LES ANNEXES

1. LES ZONES GEOGRAPHIQUES

Libellé de la zone géographique	Regroupement de communes
Secteur d'Arreau	Ancizan ; Aragnouet ; Arreau ; Génos ; Guchen ; Hèches ; Loudenvielle ; St-Lary-Soulan ; Sarrancolin ; Vielle-Aure
Secteur de Lannemezan	Avezac-Prat-Lahitte ; Capvern ; Clarens ; Esparros ; Galan ; Laborde ; La Barthe-de-Neste ; Lannemezan ; Lutilhous ; Mauvezin ; Pinas ; Uglas
Secteur de la Neste et de la Barousse	Aventignan ; Cantaous ; Izaourt ; Loures-Barousse ; Nistos ; St-Laurent-de-Neste ; Saléchan ; Siradan ;
Secteur de Tournay	Bourg de Bigorre, Bordes ; Burg ; Calavanté ; Coussan ; Goudon ; Hitte ; Lansac ; Laslades ; Luc ; Mascaras ; Moulédous ; Peyraube ; Sinzos ; Souyeaux ; Tournay ;
Secteur de Trie sur Baïse	Aubarède ; Bonnefont ; Cabanac ; Castelnau-Magnoac ; Castelvieilh ; Chelle-Debat ; Marseillan ; Monléon-Magnoac ; Sère-Rustaing ; Trie-sur-Baïse ; Villembits
Secteur de Lourdes – Argelès-Gazost – Pierrefitte -Nay	Adé ; Agos-Vidalos ; Argelès ; Arras-en-Lavedan ; Arrens-Marsous ; Aucun ; Ayros-Arbouix ; Ayzac-Ost ; Beaucens ; Boô-Silhen ; Cauterets ; Ferrières ; Gez ; Lamarque-Pontacq ; Lézignan ; Loubajac ; Lourdes ; Ossen ; Ouzous ; Poueyferré ; Pierrefitte-Nestalas ; St-Pé-de-Bigorre ; Salles ; Soulom ; Villelongue
Secteur de Luz St Sauveur	Barèges ; Esquièze-Sère ; Gavarnie-Gèdre ; Luz-st-Sauveur
Secteur de Bagnères-de-Bigorre	Asté, Bagnères ; Beaudéan ; Campan ; Cieutat ; Gerde ; Germs-sur-l'Oussouet ; Mérilheu ; Montgaillard ; Ordizan ; Orignac ; Pouzac ; Trébons ;
Secteur de Tarbes	Azereix ; Bazet ; Bénac ; Bordères ; Bours ; Gardères ; Gayan ; Hibarette ; Horgues ; Ibos ; Juillan ; Lagarde ; Laloubère ; Lanne ; Layrisse ; Loucrup ; Louey ; Luquet ; Momères ; Odos ; Oricles ; Orleix ; Ossun ; Oursbelille ; St-Martin ; Tarbes ; Visker
Collèges Voltaire de Tarbes et college de Séméac	Allier ; Angos ; Arcizac-Adour ; Aurenas ; Aureilhan ; Barbazan-Debat ; Bernac-Debat ; Bernac-Dessus ; Dours ; Hiis ; Pouyastruc ; Salles-Adour ; Sarrouilles ; Séméac ; Soues ; Vielle-Adour
Secteur Pierre Mendès France – Vic-en-Bigorre	Andrest ; Artagnan ; Caixon ; Camalès ; Escaunets ; Escondeaux ; Lescurry ; Liac ; Marsac ; Monfaucon ; Peyrun ; Pujo ; Rabastens ; St-Lézer ; St-Sever-de-Rustan ; Sarniguet ; Sarriac-Bigorre ; Sénac ; Séron ; Siarrouy ; Tostat ; Vic-en-Bigorre
Secteur de Maubourguet	Labatut-Rivière ; Lafitole ; Larreule ; Lascazères ; Madiran ; Maubourguet ; Sombrun ; Vidouze

2. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

1) Ecoles à classe unique hors RPI ou RPI concentré

E.P.PU	HUBERT REEVES	Barèges	Circonscription Lourdes - Bagnères
E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE	Ferrières	Circonscription Lourdes - Bagnères
E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	Mérilheu	Circonscription Lourdes - Bagnères
E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	Nistos	Circonscription Lannemezan

2) Ecoles ou établissement du réseau d'éducation prioritaire

E.M.PU	FREDERIC MISTRAL	Tarbes	Circonscription Tarbes Centre Sud
E.M.PU	J PREVERT - C PERRAULT	Tarbes	Circonscription Tarbes Centre Sud
E.E.PU	JULES VERNE	Tarbes	Circonscription Tarbes Centre Sud
E.M.PU	LOUISE MICHEL	Tarbes	Circonscription Tarbes Centre Sud
E.E.PU	ROUSSEAU	Tarbes	Circonscription Tarbes Centre Sud

3) Ecoles bilingue français – occitan

E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	Ibos	Circonscription Tarbes Val d'Adour Madiran
E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	Juillan	Circonscription Tarbes Val d'Adour Madiran
E.E.PU	ECOLE ELEMENTAIRE PUBLIQUE	Luz-Saint-Sauveur	Circonscription Lourdes - Bagnères
E.P.PU	ECOLE PRIMAIRE PUBLIQUE	Esquièze-Sère	Circonscription Lourdes - Bagnères
E.P.PU	PAUL GUTH	Ossun	Circonscription Tarbes Val d'Adour Madiran
E.P.PU	JACQUES PREVERT	Rabastens-de-Bigorre	Circonscription Tarbes Val d'Adour Madiran
E.P.PU	SARRANCOLIN	Sarrancolin	Circonscription Lannemezan
E.E.PU	ARBIZON MONTAIGU	Séméac	Circonscription Tarbes ASH Séméac
E.M.PU	JEAN BOUSQUET	Séméac	Circonscription Tarbes ASH Séméac
E.P.PU	JEAN MOULIN – HENRI DUPARC	Tarbes	Circonscription Tarbes Centre Sud

4) Ecole avec un dispositif anglais

E.E.PU	JULES FERRY	Bagnères-de-Bigorre	Circonscription Lourdes - Bagnères
--------	-------------	---------------------	------------------------------------

3. GUIDE DE LECTURE DES SUPPORTS MIS AU MOUVEMENT

1) Les structures

E.E.PU	Ecole élémentaire publique
E.M.PU	Ecole maternelle publique
E.P.PU	Ecole primaire publique
I.M.E	Institut médico éducatif
I.T.E.P	Institut thérapeutique éducatif pédagogique
I.E.N	Circonscription 1 ^{er} degré

2) Les natures de support

DCOM	Décharge de direction
DE	Directeur d'école
ECEL	Adjoint élémentaire
ECMA	Adjoint maternelle
ISES	Enseignant spécialisé en SEGPA
TR	Titulaire remplaçant départemental - zone intervention département et formation continue
TS	Titulaire de secteur
UEE	Unité d'enseignement de classe élémentaire
ULEC	ULIS implantée dans une école

3) Les spécialités

D0000	Direction
G0000	Support sans spécialité
G0170	Enseignant en SEGPA
G0176	ULIS ou UEE - troubles des fonctions cognitives
G0177	ULIS ou UEE - troubles des fonctions motrices
G0180	ULIS ou UEE - troubles des fonctions psychiques

4. DEMANDE D'ATTRIBUTION DE BONIFICATIONS

Ce document, dûment complété, doit être adressé, accompagné des pièces justificatives, à la DSDEN – Service DRH à drh65gc@ac-toulouse.fr **au plus tard pour le dimanche 4 mai 2025.**

Nous vous invitons à privilégier l'envoi d'une seule pièce jointe au format PDF. Pour cela, il est possible de fusionner plusieurs PDF à l'aide de sites internet.

En cas de pièces manquantes, la demande de bonification ne sera pas étudiée.

NOM Prénom.....
 Affectation actuelle.....
 Téléphone.....

1. Bonifications liées à la situation familiale

- Rapprochement de conjoint
 Autorité parentale conjointe
 Parent isolé

2. Bonifications liées à la situation personnelle

- Notification MDPH de l'agent
 Bonification exceptionnelle au titre du handicap (cf. annexe 5)

3. Mesure de carte scolaire

- En 2025
 En 2024
 En 2023

Priorité de réaffectation (précisez le nom de l'école où la fermeture de classe est intervenue) :

.....

4. Caractère répété de la demande

- Poste demandé en 1^{er} vœu depuis (précisez l'année) :

5. Réintégration après congé parental (si poste perdu), détachement et congé longue durée

Dernier poste occupé avant la mise en congé :

-
- Directeur inscrit sur la liste d'aptitude des directeurs deux classes et plus et exerçant déjà des fonctions de directeur en 2024-2025

Fait à, le.....

Signature de l'enseignant

5. DEMANDE D'ATTRIBUTION D'UNE BONIFICATION EXCEPTIONNELLE

AU TITRE DU HANDICAP

AU TITRE D'UNE SITUATION GRAVE

L'ensemble du dossier est à adresser au RECTORAT avant le mercredi 16 avril 2025.

Contact courriel : medecin@ac-toulouse.fr

Il devra être envoyé par voie postale : À l'attention du Docteur Alexandra ARNAUD

SAMIS (mouvement inter 1er degré – 65)

Rectorat de l'académie de Toulouse

CS 87703 - 31077 Toulouse cedex 4

Il devra contenir :

- Ce document, dûment complété
- La notification RQTH (reconnaissance de qualité de travailleur handicapé) si elle a été accordée
- Un certificat médical récent descriptif de la pathologie (dont vous souffrez ou dont souffre votre conjoint(e) ou votre enfant), précisant les limitations et gênes fonctionnelles qui en découlent, ainsi que les traitements nécessaires
- Une lettre manuscrite expliquant votre situation et vos choix de mutation.

Une copie du présent formulaire devra être adressée par mail au service DRH : drh65gc@ac-toulouse.fr.

Nom : **Prénom :**

Affectation actuelle : à titre définitif à titre provisoire

Adresse :

Sollicite une bonification au titre de :

- Ma situation
- La situation d'un enfant à charge
- La situation de mon conjoint

Notification RQTH **Oui** **Non**

Position actuelle :

- Activité
- Congé de maladie ordinaire CMO
- Congé longue maladie CLM ou congé longue durée CLD
- Disponibilité

Vœux formulés pour la rentrée scolaire 2025 :

.....

.....

.....

Fait le

Signature